



Règles sanitaires de protection contre le coronavirus : où en est-on ?

a) Célébrations dans les églises

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire et confirme certaines dispositions d'assouplissement dans le cadre des célébrations religieuses (article 47)

Cet article réaffirme le respect des règles sanitaires de protection contre le virus à savoir la distanciation sociale, les gestes barrières et le port du masque pour toute personne de onze ans et plus.

La distanciation physique « d'au moins un mètre entre deux personnes » reste en vigueur mais « **les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles.** »

Le port du masque est toujours de rigueur pour toute personne de onze ans et plus mais il peut être « momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent »

Le responsable du lieu de culte s'assure « **à tout moment** » du respect de ces dispositions et « le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article. »

b) Maison du diocèse, salles paroissiales et presbytères

Les protocoles actuels restent en vigueur et les salariés du diocèse sont notamment tenus de porter un masque dès lors que la distanciation physique d'un mètre n'est pas possible.

Les visiteurs de la maison du diocèse et des presbytères sont toujours tenus de venir avec leur masque et de respecter les protocoles en place.

Olivier Dufay
Econome Diocésain